



## PANTOUFLE

(frais d'entretien et d'études)

# PROMOTIONS X 2015 ET SUIVANTES

## FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

### NOTE D'INFORMATION AUX UTILISATEURS DE LA FAQ

*Les objectifs de ce document sont :*

- *d'apporter une réponse rapide et claire :*
  - *aux candidats et candidates au concours d'admission ;*
  - *aux élèves du cycle ingénieur polytechnicien en cours de scolarité ;*
  - *aux anciens et anciennes élèves du cycle ingénieur polytechnicien ;*
  - *aux personnels de l'Ecole polytechnique ;*
  - *aux citoyens d'une manière générale.*
- *de permettre aux utilisateurs de poser leurs questions via un formulaire.*

*Ce document :*

- *est strictement informatif et ne peut avoir une portée décisionnelle. Il ne préjuge pas des cas particuliers qui pourraient se présenter ;*
- *ne fait pas usage de « l'écriture inclusive » dans le corps du texte mais cela n'enlève en rien l'engagement de l'établissement relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes ;*
- *n'est pas opposable à l'administration en cas de contentieux.*

## Votre question n'est pas dans la liste ?

**Posez-la via ce lien :**

<https://www.polytechnique.edu/fr/engagement-special-pantoufle-formulaire>

## SOMMAIRE

<b>1. DÉFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
1.1 Qu'est-ce que la « pantoufle » ?.....	5
1.2 Quel est l'état actuel de la réglementation ?.....	5
1.3 Qu'est-ce que l'obligation de servir ou l'engagement de servir ?.....	5
<b>2. ÉLÈVES CONCERNÉS PAR LA « PANTOUFLE » .....</b>	<b>6</b>
2.4 Quels sont les élèves concernés par le remboursement éventuel de la « pantoufle » ?.....	6
2.5 Un élève étranger ayant acquis la nationalité française durant la scolarité est-il concerné par le remboursement de la « pantoufle » ?.....	6
2.6 Les élèves étrangers remboursent-ils une « pantoufle » ?.....	6
<b>3. OBLIGATIONS DE SERVICE A LA CHARGE DES ÉLÈVES .....</b>	<b>7</b>
3.7 Quels sont les obligations à la charge des élèves et anciens élèves ?.....	7
3.8 Quels sont les élèves concernés par l'obligation de servir ?.....	7
3.9 Quelle est la durée de l'obligation de servir ?.....	7
3.10 Les années d'études à l'École polytechnique comptent-elles comme du temps de service public ?.....	7
3.11 Que désigne la notion de « date de sortie » de l'École polytechnique ?.....	7
3.12 Quand débute l'obligation de servir ?.....	8
3.13 L'obligation de servir débute-t-elle à compter de la date d'obtention du diplôme ?.....	8
3.14 Le temps de service public effectué avant le début de l'obligation de servir est-il pris en compte ?.....	8
3.15 Le temps de service effectué en tant qu'élève de l'École polytechnique sous statut militaire est-il pris en compte dans le calcul de l'obligation de servir ?.....	8
3.16 Pour les « non-corpsards », le délai de 5 ans laissé pour accomplir 1 an de service public est-il repoussé si la 4 <sup>ème</sup> année de scolarité dure plus d'un an ?.....	8
3.17 En cas de redoublement, le point de départ de l'obligation de servir est-il repoussé ?.....	8
3.18 En cas de césure, le point de départ de l'obligation de servir est-il repoussé ?.....	8
3.19 Le délai de 5 ans pour effectuer 1 an de service public concerne-t-il tous les anciens élèves ?.....	9
3.20 Que désigne une obligation de servir continue ou discontinuée ?.....	9
3.21 Les « corpsards » sont-ils tenus à une obligation de servir continue ?.....	9
3.22 Les « non-corpsards » sont-ils tenus à une obligation de servir continue ?.....	9
<b>4. FORMALITÉS DE SUIVI DE L'OBLIGATION DE SERVIR.....</b>	<b>10</b>
4.23 Les anciens élèves doivent-ils informer l'École du respect de leur obligation de servir ?.....	10
4.24 Quand transmettre son état récapitulatif des services ?.....	10
4.25 Quelles informations doivent figurer dans l'état récapitulatif des services ?.....	10
4.26 Quelles sont les conséquences d'une absence de transmission de l'état récapitulatif des services ?.....	10
<b>5. ENTITÉS « SERVICE PUBLIC » ET TEMPS DE « SERVICE PUBLIC » .....</b>	<b>11</b>
5.27 Quels sont les catégories d'entités « secteur public » ?.....	11
5.28 Existe-il une liste d'entités « secteur public » ?.....	11
5.29 Quelle est la définition d'une « entreprise publique » ?.....	12
5.30 Quels sont les critères d'identification de « l'intérêt général » d'une personne privée ?.....	12
5.31 Un parti politique peut-il être considéré comme une entité « secteur public » ?.....	13
5.32 Un « think Tank » peut-il être considéré comme une entité « secteur public » ?.....	13

5.33	Le temps passé par un ancien élève employé par une entreprise privée prestataire d'une entité publique peut-il être considéré comme du temps de service public ? .....	13
5.34	Le temps passé par un doctorant employé par une entité publique de recherche (X, CNRS, INRIA, ENS, CEA...) en vue de la réalisation d'une thèse est-il comptabilisé en temps de service public ? .....	13
5.35	Le temps passé par un doctorant employé par une entité privée en vue de la réalisation d'une thèse (CIFRE) est-il comptabilisé en temps de service public ? .....	13
5.36	Qu'en est-il en cas de changement de statut juridique d'une entité ? .....	14
5.37	Le temps passé par un ancien élève sous la forme d'un service civique (service de volontariat international en entreprise – VIE ou de volontariat international en administration - VIA) est-il comptabilisé en temps de service public ? .....	14
5.38	Le temps passé par un ancien élève en tant qu'« étudiant-stagiaire » ou étudiant auprès d'une entité publique ou privée entrant dans les catégories d'entités du « secteur public » est-il comptabilisé en temps de service public ? .....	14
5.39	Le temps de service effectué par un ancien élève nommé au sein du gouvernement français (ministre...) est-il comptabilisé en temps de service public ? .....	14
5.40	Qui décide du caractère « secteur public » d'une entité au terme des délais de 5 et 20 ans ? .....	14
5.41	L'École polytechnique peut-elle donner un accord de principe sur le caractère « secteur public » de l'entité avant la fin des délais de 5 et 20 ans après la sortie de l'École ? .....	15
<b>6.</b>	<b>CAS DE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>16</b>
6.42	Quels sont les cas de remboursement ? .....	16
6.43	Un élève réformé pour inaptitude physique est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ? .....	16
6.44	Un élève exclu définitivement de l'établissement par sanction disciplinaire est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ? .....	16
6.45	Un élève renonçant à reprendre sa scolarité au terme d'une année de césure est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ? .....	16
6.46	Un élève ou ancien élève décédé avant d'avoir accompli son obligation de servir est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ? .....	16
6.47	Un ancien élève peut-il être redevable d'une « double pantoufle » envers son Corps d'appartenance et l'École polytechnique ? .....	16
<b>7.</b>	<b>COMPOSITION ET MONTANT.....</b>	<b>18</b>
7.47	Quelle est la composition du montant de la « pantoufle » ? .....	18
7.48	Quel est le montant théorique de la « pantoufle » ? .....	18
7.49	Le montant de la « pantoufle » est-il actualisé ? .....	18
7.50	Le montant de la « pantoufle » peut-il être minoré ? .....	18
7.51	Quel est l'impact sur le montant de la « pantoufle » en cas de redoublement d'un élève ? .....	18
7.52	L'École polytechnique peut-elle transmettre un document détaillant le montant de la « pantoufle » à rembourser en cas de non-respect des obligations avant le terme de l'obligation ? .....	19
<b>8.</b>	<b>PROCÉDURE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>20</b>
8.53	Quelles sont les étapes de la procédure d'émission de l'avis de remboursement ? .....	20
8.54	Par qui, quand et comment la rupture de l'engagement de servir est-elle constatée ? .....	20
8.55	Que contient la décision de constatation de la rupture de l'engagement de servir ? .....	20
8.56	Quel est le délai pour demander un réexamen de la décision de constatation de la rupture de l'engagement de servir ou une dispense du remboursement ? .....	20
8.57	Par qui, quand et comment la rupture définitive de l'engagement de servir est-elle prononcée ? .....	21
8.58	Quand intervient le remboursement de la « pantoufle » pour un « non-corpsard » n'effectuant aucune année de service public dans les 5 ans après la sortie ? .....	21
8.59	Quand intervient le remboursement de la « pantoufle » pour un « non-corpsard » ayant effectué plus d'un an de service public dans le délai de 5 ans après la sortie mais n'ayant pas effectué 10 ans de service public dans les 20 ans suivant la sortie ? .....	21
8.60	Quand intervient le remboursement de la « pantoufle » pour un « corpsard » n'ayant pas effectué 10 ans de service public ? .....	21
8.61	L'École peut-elle émettre un avis de remboursement ou une facture à l'encontre de l'employeur d'un ancien élève redevable du remboursement de la « pantoufle » ? .....	21
8.62	L'École peut-elle émettre un avis de remboursement à l'encontre d'un élève ou d'un ancien élève décédé ? .....	21

<b>9.</b>	<b>DISPENSE DE REMBOURSEMENT .....</b>	<b>22</b>
9.63	Qu'est-ce qu'une dispense de remboursement ?.....	22
9.64	Existe-il une procédure exceptionnelle de dispense du remboursement de la « pantoufle » ?.....	22
9.65	Qui accorde la dispense de remboursement ?.....	22
9.66	Quand intervient la dispense de remboursement ? .....	22
9.67	Quelle est la différence entre une dispense totale et partielle ?.....	22
9.68	Une réforme pour raison de santé ou pour inaptitude physique reconnue par l'employeur permet-elle d'être dispensé du remboursement de la « pantoufle » ? .....	22
9.69	L'obtention d'un doctorat permet-elle une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?.....	22
9.70	Le statut de boursier de l'enseignement supérieur obtenu avant l'admission à l'Ecole polytechnique permet-il une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?.....	23
9.71	L'exclusion définitive d'un élève durant sa scolarité entraîne-t-elle une dispense du remboursement de la « pantoufle » ? 23	
9.72	La création d'une entreprise innovante (« start-up ») permet-elle une dispense du remboursement de la « pantoufle » ? 23	
9.73	Le licenciement d'un ancien élève par son employeur entraîne-t-il une dispense du remboursement de la « pantoufle » ? 23	
9.74	Une période de chômage d'un ancien élève entraîne-t-il une dispense du remboursement de la « pantoufle » ? .....	23
<b>10.</b>	<b>RECOUVREMENT .....</b>	<b>24</b>
10.74	Quel est l'autorité de l'établissement chargée du recouvrement de la « pantoufle » ? .....	24
10.75	A quel moment l'ancien élève devient-il débiteur du remboursement de la « pantoufle » envers l'établissement ?.....	24
10.76	Quel est le délai amiable pour procéder au remboursement de la « pantoufle » ? .....	24
10.77	Un élève ou ancien élève peut-il procéder au remboursement de sa « pantoufle » par anticipation ? .....	24
10.78	Quels sont les moyens de règlement à disposition des débiteurs pour rembourser la « pantoufle » ? .....	25
10.79	Le remboursement de la « pantoufle » peut-il être exécuté par des prestations en nature (notamment : cours, tutorat, mentorat, participation à des projets) ? .....	25
10.80	Un échelonnement du remboursement de la « pantoufle » est-il possible ? .....	25
10.81	Un remboursement de la « pantoufle » par l'employeur de l'ancien élève est-il possible ? .....	25
10.82	Quelle est la procédure pour un remboursement de la « pantoufle » par un tiers directement à l'établissement ?.....	26
10.83	Un tiers peut-il prendre en charge uniquement le remboursement d'une partie de la « pantoufle » ? .....	26
10.84	Quel est le régime fiscal applicable en cas de remboursement de la « pantoufle » par un tiers ? .....	26

**Votre question n'est pas dans la liste ?**

**Posez-la via ce lien :**

<https://www.polytechnique.edu/fr/engagement-special-pantoufle-formulaire>

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 Qu'est-ce que la « pantoufle » ?

Au sens historique, il est d'usage de dire qu'un élève « pantoufle » quand il renonce à toute carrière au service de l'État et choisit de travailler dans le secteur privé. Par extension, le terme « pantoufle » est souvent utilisé dans le jargon des élèves des grandes écoles de l'État pour désigner la somme à rembourser par ceux faisant le choix quitter le service public pour travailler dans le secteur privé.

En ce qui concerne l'École polytechnique, la « pantoufle de l'X » désigne les frais d'entretien et d'études que les élèves français de l'École doivent rembourser à l'établissement s'ils n'accomplissent pas certaines obligations prévues par le [décret n° 2015-566 du 20 mai 2015](#).

### 1.2 Quel est l'état actuel de la réglementation ?

Le Code de l'éducation ([article L.755-2<sup>1</sup>](#)) prévoit que les élèves français de l'École polytechnique sont « *entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'État* ».

Le [décret n° 2015-566 du 20 mai 2015<sup>2</sup>](#) relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'École polytechnique définit les cas et conditions de remboursement (dit « décret pantoufle »). Il est applicable aux élèves français du cycle ingénieur polytechnicien admis à l'École polytechnique en 2015 et ultérieurement.

### 1.3 Qu'est-ce que l'obligation de servir ou l'engagement de servir ?

Au sens du « décret pantoufle », l'obligation de servir ou l'engagement de servir désigne une période de temps déterminée durant laquelle l'ancien élève doit exercer son activité professionnelle au profit d'un employeur du secteur public (dans un Corps ou sous contrat de travail).

---

<sup>1</sup> Art. L.755-2 du Code de l'éducation : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006525481](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525481)

<sup>2</sup> Décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 « Pantoufle de l'X » : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030624447/>

## **2. ÉLÈVES CONCERNÉS PAR LA « PANTOUFLE »**

### **2.4 Quels sont les élèves concernés par le remboursement éventuel de la « pantoufle » ?**

Seuls les élèves français du cycle ingénieur polytechnicien des promotions X 2015 et suivantes sont concernés par le remboursement éventuel de la « pantoufle ».

### **2.5 Un élève étranger ayant acquis la nationalité française durant la scolarité est-il concerné par le remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, un élève ayant acquis la nationalité française après la date de la première épreuve du concours d'admission n'est pas concerné par l'application des règles relatives à la « pantoufle ». Il relève des règles relatives au paiement des droits de scolarité dus par les élèves étrangers pour la période précédant l'acquisition de la nationalité française, et à la gratuité à compter de la date de cette acquisition.

### **2.6 Les élèves étrangers remboursent-ils une « pantoufle » ?**

Non, les élèves étrangers du cycle ingénieur polytechnicien ne sont pas concernés par les règles relatives à la « pantoufle ».

Les élèves étrangers relèvent exclusivement des règles relatives au paiement des droits de scolarité dus par les élèves étrangers. Ils doivent ainsi payer durant leur scolarité, des droits de scolarité dont le montant, fixé par [arrêté<sup>3</sup>](#), diffère selon qu'il s'agit de ressortissants ou non ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

---

<sup>3</sup> Arrêté du 17 novembre 2017 fixant les droits de scolarité des élèves étrangers de l'Ecole polytechnique  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036203575/>

### **3. OBLIGATIONS DE SERVICE A LA CHARGE DES ÉLÈVES**

#### **3.7 Quels sont les obligations à la charge des élèves et anciens élèves ?**

Tous les élèves doivent terminer leur scolarité à l'École polytechnique sanctionnée par l'obtention :

- du titre d'ingénieur diplômé de l'École polytechnique délivré à l'issue de la 3<sup>ème</sup> année de scolarité ;
- du diplôme de fin de la formation polytechnicienne dit « diplôme terminal » délivré aux élèves ayant achevé avec succès les deux phases de la scolarité (4 ans en principe).

Tous les élèves français sont tenus à une obligation de servir 10 ans auprès d'un corps de l'État ou auprès d'une entité du « secteur public » (ministère, administration publique, établissement public...).

Suivant la voie choisie par l'élève, il y a deux types d'obligations différentes :

- pour les « corpsards » (élève ayant choisi l'admission dans les corps de l'État par la voie réservée aux élèves de l'École polytechnique) : obligation d'accomplir, après la sortie de l'École (après 3 ans de scolarité), 10 ans de service public ;
- pour les « non-corpsards » : obligation de terminer la scolarité à l'École polytechnique par la validation d'une formation de spécialisation d'au moins une année (4<sup>ème</sup> année de scolarité) et d'accomplir, après la sortie de l'École, 10 ans de service public dans les conditions cumulatives suivantes :
  - 1 an de service dans les 5 ans qui suivent la sortie de l'École ;
  - l'intégralité des 10 ans de service dans les 20 ans qui suivent cette sortie.

#### **3.8 Quels sont les élèves concernés par l'obligation de servir ?**

Tous les élèves français des promotions X 2015 et suivantes sont concernés par une obligation de servir 10 ans dans un service public.

Les modalités d'accomplissement de cette obligation sont différentes suivant la voie choisie par l'élève en fin de 3<sup>ème</sup> année (distinction entre « corpsards » et « non-corpsards »).

#### **3.9 Quelle est la durée de l'obligation de servir ?**

L'obligation de servir à la charge de tous les élèves est de 10 ans à compter de la sortie de l'École (radiation des cadres).

#### **3.10 Les années d'études à l'École polytechnique comptent-elles comme du temps de service public ?**

Non, les années d'études ne sont pas décomptées dans l'obligation de servir.

#### **3.11 Que désigne la notion de « date de sortie » de l'École polytechnique ?**

La date de sortie de l'École polytechnique correspond à la date de radiation des contrôles des effectifs militaires de l'École (cessation de l'état militaire) :

- pour les corpsards : 31 août de la 3<sup>ème</sup> année de scolarité ;
- pour les non-corpsards : 31 août de la 4<sup>ème</sup> année de scolarité.

La date de sortie ne correspond pas nécessairement à la date de fin d'année académique ou à la date d'obtention du diplôme d'ingénieur ou du diplôme terminal. Elle correspond à la date de cessation de l'état militaire de l'élève. Pour les élèves redoublants, cette date est repoussée d'un an pour chaque année redoublée.

### **3.12 Quand débute l'obligation de servir ?**

L'obligation de servir débute après la sortie de l'École polytechnique, à savoir :

- pour les « corpsards » : le 1<sup>er</sup> septembre suivant la fin des 3 années de scolarité ;
- pour les « non-corpsards » : le 1<sup>er</sup> septembre suivant la fin des 4 années de scolarité.

Exemple : élèves de la promotion X 2015 : début de l'obligation de servir :

- corpsard : 1<sup>er</sup> septembre 2018
- non-corpsard : 1<sup>er</sup> septembre 2019

### **3.13 L'obligation de servir débute-t-elle à compter de la date d'obtention du diplôme ?**

Non, l'obligation de servir débute après la sortie de l'École polytechnique, c'est-à-dire le jour suivant la date de radiation des contrôles de l'établissement.

### **3.14 Le temps de service public effectué avant le début de l'obligation de servir est-il pris en compte ?**

Non, les services pris en compte dans le calcul de l'obligation de servir sont ceux effectués après la date de sortie de l'École (radiation des contrôles). Ainsi, un temps de service public effectué par l'élève durant une année de césure ne peut pas être pris en compte.

### **3.15 Le temps de service effectué en tant qu'élève de l'École polytechnique sous statut militaire est-il pris en compte dans le calcul de l'obligation de servir ?**

Non, les services pris en compte dans le calcul de l'obligation de servir sont ceux effectués après la date de sortie de l'École (date de radiation des contrôles).

Les trois ou quatre années durant lesquelles l'élève a été sous statut d'élève-officier de l'École ne sont pas prises en compte dans le calcul.

### **3.16 Pour les « non-corpsards », le délai de 5 ans laissé pour accomplir 1 an de service public est-il repoussé si la 4<sup>ème</sup> année de scolarité dure plus d'un an ?**

Non, le délai de 5 ans reste intangible et débute à la date de sortie de l'École (radiation des contrôles), quelle que soit la durée effective de la formation de la 4<sup>ème</sup> année.

### **3.17 En cas de redoublement, le point de départ de l'obligation de servir est-il repoussé ?**

Oui, le point de départ de l'obligation de servir est repoussé et reste fixé à la date de sortie de l'École.

### **3.18 En cas de césure, le point de départ de l'obligation de servir est-il repoussé ?**

Oui, le point de départ de l'obligation de servir est repoussé et reste fixé à la date de sortie de l'École. La césure est une pause dans la scolarité de l'élève. Sa fin marque la reprise de la scolarité. Elle a pour effet de décaler le déroulement classique de la scolarité et de repousser d'autant la date de sortie de l'École et par conséquent de décaler d'un an le point de départ de l'obligation de servir.



### **3.19 Le délai de 5 ans pour effectuer 1 an de service public concerne-t-il tous les anciens élèves ?**

Non, seuls les « non-corpsards » sont concernés. Ils doivent accomplir une obligation de servir dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1 an de service dans les 5 ans qui suivent la sortie de l'École ;
- l'intégralité des 10 ans de services dans les 20 ans qui suivent cette sortie.

### **3.20 Que désigne une obligation de servir continue ou discontinue ?**

L'obligation de servir continue implique une absence de rupture du lien contractuel ou statutaire entre l'ancien élève et le service public.

Les « corpsards » doivent accomplir leur obligation de servir de manière continue.

A l'inverse, l'obligation de servir discontinue permet une rupture ou une interruption du lien contractuel ou statutaire entre l'ancien élève et le service public.

Les « non-corpsards » peuvent accomplir leur obligation de servir de manière discontinue.

### **3.21 Les « corpsards » sont-ils tenus à une obligation de servir continue ?**

Oui, les « corpsards » doivent rester 10 ans au sein d'un corps de l'État ou auprès d'une entité du secteur public (détachement), sans qu'il y ait une rupture définitive du lien statutaire avec le service public.

### **3.22 Les « non-corpsards » sont-ils tenus à une obligation de servir continue ?**

Non, les « non-corpsards » doivent accomplir leur obligation de servir 10 ans au service d'une entité du secteur public dans un délai de 20 ans à compter de leur sortie de l'École. Leur obligation de servir peut donc être accomplie de manière discontinue. Ils peuvent interrompre leur engagement avec une entité publique pour rejoindre le secteur privé puis revenir par la suite au service du secteur public, mais à la condition d'accomplir l'intégralité des 10 ans de services dans le délai de 20 ans précité.

## **4. FORMALITÉS DE SUIVI DE L'OBLIGATION DE SERVIR**

### **4.23 Les anciens élèves doivent-ils informer l'École du respect de leur obligation de servir ?**

Les « corpsards » ne sont pas concernés dans la mesure où cette obligation d'information appartient à l'autorité gestionnaire du corps.

Seuls les « non-corpsards » sont concernés par cette obligation d'information.

Ces derniers doivent transmettre à l'École polytechnique un état récapitulatif des services dans un délai de 4 mois, au terme des deux périodes suivantes :

- à l'issue de la 5<sup>ème</sup> année après la sortie de l'École ;
- à l'issue de la 20<sup>ème</sup> année après la sortie de l'École.

### **4.24 Quand transmettre son état récapitulatif des services ?**

Les « non-corpsards » doivent transmettre à l'École polytechnique un état récapitulatif des services dans un délai de 4 mois, au terme des deux périodes suivantes :

- à l'issue de la 5<sup>ème</sup> année après la sortie de l'École ;
- à l'issue de la 20<sup>ème</sup> année après la sortie de l'École.

### **4.25 Quelles informations doivent figurer dans l'état récapitulatif des services ?**

L'état des services doit contenir :

- les durées des services accomplis par l'ancien élève auprès des entités du « secteur public » ;
- éventuellement, les durées de congés maladie donnant lieu à prolongation de la période de 20 ans laissée pour accomplir l'obligation de servir.

Ils doivent être accompagnés de toutes observations et pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier de l'ancien élève (données de contact, statuts des entités « employeurs », contrat de travail, fiches de paie, avis d'imposition, justificatif de domicile, pièces attestant de la recherche d'emploi...).

### **4.26 Quelles sont les conséquences d'une absence de transmission de l'état récapitulatif des services ?**

A défaut d'avoir transmis à l'École polytechnique l'état récapitulatif des services dans les délais, l'ancien élève est réputé ne pas avoir satisfait à son obligation de servir et la procédure de remboursement est mise en œuvre par l'École.

## 5. ENTITÉS « SERVICE PUBLIC » ET TEMPS DE « SERVICE PUBLIC »

### 5.27 Quels sont les catégories d'entités « secteur public » ?

Les catégories d'entités « secteur public » sont définies par [l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#)<sup>4</sup>. Elles correspondent aux entités auprès desquelles un fonctionnaire peut être détaché.

Les catégories d'entités du « secteur public » sont notamment les suivantes :

- en France :
  - administration ou établissement public de l'État ;
  - autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante ;
  - collectivité territoriale ou établissement public en relevant ;
  - établissement public relevant de la fonction publique hospitalière ;
  - entreprise publique ou groupement d'intérêt public ;
  - entreprise ou organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- à l'international :
  - organisation internationale intergouvernementale ;
  - administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### 5.28 Existe-il une liste d'entités « secteur public » ?

Il n'existe pas à ce jour une telle liste.

Une liste exhaustive serait d'une part, impossible à réaliser compte tenu du nombre très important d'entités pouvant entrer dans ce cadre et d'autre part, impossible à maintenir car trop sujette aux évolutions de ces entités dans le temps.

Il existe à ce jour plusieurs listes auxquelles il est possible de se référer :

LISTES DES ENTITÉS « SECTEUR PUBLIC »	SOURCES
Opérateurs de l'État	<a href="#">Annexe au projet de loi de finance</a> <sup>5</sup>
Autorités administratives indépendantes (AAI) Autorités publiques indépendantes (API)	<a href="#">Site de vie publique</a> <sup>6</sup>
Etablissements publics locaux - EPL	<a href="#">Site de l'emploi des collectivités territoriales</a> <sup>7</sup>
Entreprises publiques	<a href="#">Site de l'INSEE</a> <sup>8</sup>
Entreprises contrôlées majoritairement par l'État	<a href="#">Site de l'INSEE</a> <sup>9</sup>
Entreprises publiques : filiales directes de l'État	Site de l'INSEE
Associations reconnues d'utilité publique	<a href="#">Site du ministère de l'intérieur</a> <sup>10</sup>
Fondations reconnues d'utilité publique	<a href="#">Site du ministère de l'intérieur</a> <sup>11</sup>
Organisations intergouvernementales	<a href="#">Site de l'ONU</a> <sup>12</sup>

<sup>4</sup> Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000041994209](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041994209)

<sup>5</sup> Annexe au projet de loi de finance : [https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/jaunes/Jaune2020\\_operateurs\\_Etat.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/jaunes/Jaune2020_operateurs_Etat.pdf)

<sup>6</sup> Site de vie publique : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20238-autorites-administratives-independantes-aa-i-et-api>

<sup>7</sup> Site de l'emploi des collectivités territoriales : <https://www.emploi-collectivites.fr/epl-etablissement-public-blog-territorial>

<sup>8</sup> INSEE : Entreprises publiques : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277841?sommaire=4318291>

<sup>9</sup> INSEE : Entreprises contrôlées majoritairement par l'État : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3747337?sommaire=3747341>

<sup>10</sup> Associations reconnues d'utilité publique : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/>

<sup>11</sup> Fondations reconnues d'utilité publique : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-reconnues-d-utilite-publique/>

<sup>12</sup> Organisations intergouvernementales : <https://www.un.org/fr/about-us/intergovernmental-and-other-organizations>

Quelques exemples d'entités « secteur public » (source : INSEE au 31 décembre 2017) :

- France-Télévision ;
- Banque centrale européenne (BCE) ;
- Banque de France (BdF) ;
- Fonds monétaire international (FMI) ;
- EDF ;
- SNCF.

### 5.29 Quelle est la définition d'une « entreprise publique » ?

Les entreprises publiques sont définies comme l'ensemble des sociétés directement détenues majoritairement par l'État ou appartenant à des groupes dont la tête est détenue majoritairement par l'État.

La jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE) indique que peuvent être considérées comme des entreprises publiques les entreprises « *sur laquelle l'Etat ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent* ».

A noter que le statut de ces entités peut varier dans le temps, de la même manière que la participation de l'Etat dans ces entités, ce qui peut avoir possiblement un effet sur le calcul des années de temps de service public.

### 5.30 Quels sont les critères d'identification de « l'intérêt général » d'une personne privée ?

Les critères indispensables pour identifier le caractère « d'intérêt général » d'une personne privée sont les suivants (source : [circulaire DGAFP<sup>13</sup>](#)) :

- l'entité doit contribuer à des actions qui sont rattachables à une politique publique dont la responsabilité incombe à l'État ou à une autre collectivité publique, en complément ou dans le prolongement des actions conduites directement par la puissance publique ;
- le fonctionnement démocratique de l'organisme, sa transparence financière, son respect de l'ordre public, la qualité de son service ;
- il ne doit pas y avoir de confusion entre l'intérêt général et l'intérêt de la personne privée qui exerce l'activité.

Ces critères sont cumulatifs.

Il existe également des critères subsidiaires d'identification (alternatifs) retenus par le Conseil d'État :

- avis d'autorités publiques sur les actions menées par l'organisme, présence de financements publics, tutelle exercée par un ministère, présence de personnes publiques en tant que membres de l'entité ;
- forte implantation territoriale de l'entité ;
- recours au bénévolat, gestion désintéressée et activité non lucrative, etc. ;
- la circonstance qu'une entreprise ait été nationalisée par le passé ne suffit pas à lui conférer le caractère d'intérêt général.

Dans tous les cas, l'appréciation est faite au cas par cas en fonction de la jurisprudence du Conseil d'État en la matière et des directives de la direction générale de la fonction publique.

<sup>13</sup> Circulaire DGAFP n° 2165 du 25 juin 2008 <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=2951>

### **5.31 Un parti politique peut-il être considéré comme une entité « secteur public » ?**

Non. Un [parti politique](#)<sup>14</sup> est une personne morale de droit privé (association loi 1901) qui n'exerce pas de missions d'intérêt général et qui ne participe pas à une mission de service public ([Cass. 1ère Civ., 25 janvier 2017](#)<sup>15</sup>, Jean-Marie Le Pen c. Association Front National, arrêt n° 102 (15-25.561)). Dès lors, le temps de service passé par un ancien élève au sein d'un parti politique ne compte pas comme du temps de service public.

### **5.32 Un « think Tank » peut-il être considéré comme une entité « secteur public » ?**

Non. En France, un « think Tank » (groupe de réflexion), organisme à but non lucratif, peut avoir plusieurs formes juridiques : association loi 1901, fondation, fondation reconnue d'utilité publique. Dès lors, le temps de service passé par un ancien élève au sein d'un « think tank » ne compte pas comme du temps de service public.

Toutefois, s'il s'agit d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'une association reconnue d'utilité publique, il est possible que le temps passé au sein de cette entité soit considéré comme du temps de service public. Cela ne vaut que pour les organismes français et non pas les entités créées sous la loi d'un autre État (sauf si le « think Tank » fait partie de de l'Union Européenne elle-même).

Le site internet de l'Union Européenne tient un annuaire des « Think Tanks »<sup>16</sup>.

### **5.33 Le temps passé par un ancien élève employé par une entreprise privée prestataire d'une entité publique peut-il être considéré comme du temps de service public ?**

Non, le critère posé par la réglementation est la réalisation de service auprès d'entités du secteur public. Ce lien doit être direct. En l'espèce, l'employeur de l'ancien élève est une entreprise privée qui assure une prestation au profit d'une entité publique. Dans ce cas, l'ancien élève n'effectue pas du temps de service directement auprès d'une entité publique.

### **5.34 Le temps passé par un doctorant employé par une entité publique de recherche (X, CNRS, INRIA, ENS, CEA...) en vue de la réalisation d'une thèse est-il comptabilisé en temps de service public ?**

Oui, le temps de service effectué par un doctorant employé par une entité publique de recherche (X, CNRS, INRIA, ENS, CEA...) est comptabilisé comme du temps de service public.

Le critère principal est d'effectuer un temps de service auprès d'un employeur du « secteur public » et non le fait de réaliser une thèse ou d'obtenir un doctorat.

### **5.35 Le temps passé par un doctorant employé par une entité privée en vue de la réalisation d'une thèse (CIFRE) est-il comptabilisé en temps de service public ?**

Non en principe, sauf si l'entité privée fait partie de l'une des catégories d'entités listées par [décret \(cas de détachements des agents publics\)](#)<sup>17</sup>, comme par exemple une entité privée directement détenue majoritairement par l'État ou appartenant à des groupes dont la tête est détenue majoritairement par l'État (source INSEE au 31 décembre 2017 : SNCF, AREVA, ORANO, FRAMATOME...).

<sup>14</sup> Définition : Parti politique : <https://www.vie-publique.fr/fiches/24002-quel-est-le-statut-dun-parti-politique>

<sup>15</sup> Cass. 25 janvier 2017 : [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/102\\_25\\_35941.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/102_25_35941.html)

<sup>16</sup> Annuaire des « Think Tanks » : <https://ue.delegfrance.org/annuaire-des-think-tanks-et>

<sup>17</sup> Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000041994209/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041994209/)

### **5.36 Qu'en est-il en cas de changement de statut juridique d'une entité ?**

Deux situations sont à distinguer :

- **Secteur public vers le secteur privé** : si le changement de statut juridique impacte le caractère public de l'entité en la faisant passer dans le secteur privé, les services effectués après cette modification ne seront plus comptabilisés comme du temps de service public.
- **Secteur privé vers le secteur public** : si le changement de statut juridique impacte le caractère privé de l'entité en la faisant passer dans le secteur public, les services effectués après cette modification seront comptabilisés comme du temps de service public.

### **5.37 Le temps passé par un ancien élève sous la forme d'un service civique (service de volontariat international en entreprise – VIE ou de volontariat international en administration - VIA) est-il comptabilisé en temps de service public ?**

Durant le VIE<sup>18</sup> et le VIA<sup>19</sup>, l'ancien élève est placé sous statut d'agent public auprès d'une entité publique. Dès lors, le temps passé auprès d'elle compte comme du temps de service public. A noter que le temps passé ne peut être décompté qu'après la sortie de l'École polytechnique.

### **5.38 Le temps passé par un ancien élève en tant qu'« étudiant-stagiaire » ou étudiant auprès d'une entité publique ou privée entrant dans les catégories d'entités du « secteur public » est-il comptabilisé en temps de service public ?**

Un stagiaire ne peut être considéré comme un salarié ou un agent public. Il ne réalise pas un temps de service mais un temps de formation et d'observation. Il n'est pas « au service » de l'entité. Le temps passé au sein d'une entité du secteur public dans ce cadre ne pourra ainsi pas être comptabilisé comme du temps de service public.

### **5.39 Le temps de service effectué par un ancien élève nommé au sein du gouvernement français (ministre...) est-il comptabilisé en temps de service public ?**

Oui, le temps de service effectué par un ancien élève nommé au sein du Gouvernement français (ministre) est comptabilisé comme du temps de service public au sens du « décret pantoufle » dans la mesure où l'ancien élève exerce un temps de service auprès d'une entité publique (cf. [site de l'assemblée nationale](#)<sup>20</sup>).

### **5.40 Qui décide du caractère « secteur public » d'une entité au terme des délais de 5 et 20 ans ?**

Cette appréciation relève de la compétence du président du conseil d'administration de l'École (par décision) après transmission de l'état récapitulatif des services par l'ancien élève. Cette appréciation ne peut se faire, dans un premier temps, que 5 ans après la sortie de l'École et dans un second temps, que 20 ans après la sortie de l'École.

L'instruction du dossier est assurée en amont de la décision du président par le service de l'établissement chargé du suivi de l'obligation décennale des anciens élèves.

<sup>18</sup> Volontariat international en entreprise (VIE) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10040>

<sup>19</sup> Volontariat international en administration (VIA) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13279>

<sup>20</sup> Site internet de l'assemblée nationale : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-gouvernement>

**5.41 L'École polytechnique peut-elle donner un accord de principe sur le caractère « secteur public » de l'entité avant la fin des délais de 5 et 20 ans après la sortie de l'École ?**

Non, l'École polytechnique ne peut pas donner un accord de principe sur le caractère « secteur public » de l'entité avant la fin des délais de 5 et 20 ans après la sortie de l'École dans la mesure où le statut de l'entité peut varier avant le terme de ces délais.

L'ancien élève peut solliciter le service juridique (SJ) de l'École afin d'obtenir des renseignements sur la situation d'une entité au regard des conditions posées par le « décret pantoufle », lesquels resteront strictement informatifs et non décisionnels.

## **6. CAS DE REMBOURSEMENT**

### **6.42 Quels sont les cas de remboursement ?**

Trois catégories d'élèves français sont susceptibles de rembourser leurs frais d'entretien et d'études :

- élève démissionnaire ou défaillant : l'élève qui quitte l'Ecole avant la fin de la scolarité ou n'obtient pas le diplôme sanctionnant la fin de la formation polytechnicienne ;
- « corpsard » : l'ancien élève qui, ayant choisi la voie des corps de l'État à la sortie de l'Ecole par la voie réservée aux élèves de l'École polytechnique (fin de 3<sup>ème</sup> année), n'a pas accompli son obligation de servir dans le secteur public au moins 10 ans ;
- « non-corpsard » : l'ancien élève qui, n'ayant pas choisi la voie des corps de l'État à la sortie de l'Ecole, n'a pas (conditions cumulatives) :
  - d'une part, accompli au moins 1 an de service dans le secteur public dans les 5 ans suivant la sortie de l'Ecole ;
  - d'autre part, accompli au moins 10 ans de service dans le secteur public dans les 20 ans suivant la sortie de l'Ecole.

### **6.43 Un élève réformé pour inaptitude physique est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, la réforme pour inaptitude physique dûment justifiée (décision de réforme) est un cas de dispense de plein du droit du remboursement de la « pantoufle ».

### **6.44 Un élève exclu définitivement de l'établissement par sanction disciplinaire est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ?**

Oui, l'exclusion définitive pour raison disciplinaire n'est pas un cas de dispense du remboursement prévu par la réglementation. Les frais d'entretien et d'études sont calculés en fonction des rémunérations de base perçues durant la scolarité.

### **6.45 Un élève renonçant à reprendre sa scolarité au terme d'une année de césure est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ?**

Oui, un élève qui ne reprendrait pas sa scolarité au terme de l'année de césure accordée est redevable de ses frais de scolarité pour n'avoir pas terminé sa scolarité.

### **6.46 Un élève ou ancien élève décédé avant d'avoir accompli son obligation de servir est-il redevable du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, un élève ou un ancien élève n'ayant pu accomplir son obligation de servir pour cause de décès n'est pas redevable du remboursement de la « pantoufle ».

Toutefois, dans le cas où l'élève ou l'ancien élève n'ayant pas accompli son obligation de servir décède après avoir reçu la notification de l'avis des sommes à payer, la dette est inscrite au passif de la succession et devra être acquittée par les héritiers sous réserve d'accepter la succession.

### **6.47 Un ancien élève peut-il être redevable d'une « double pantoufle » envers son Corps d'appartenance et l'École polytechnique ?**

Oui, selon les dispositions réglementaires relatives au Corps d'appartenance (décret statutaire), un ancien élève peut être redevable à la fois du remboursement de la « pantoufle » de l'École polytechnique et de celle de son corps d'appartenance (« double pantoufle »).



La « pantoufle » de l'École polytechnique vient sanctionner l'obligation de servir mise à la charge de l'ancien élève pour la formation suivie à l'École polytechnique.

La « pantoufle » du Corps dans lequel l'ancien élève a été admis à sa sortie de l'École polytechnique vient sanctionner l'obligation de servir mise à sa charge pour la formation dispensée par le Corps.

L'État ayant engagé des dépenses pour deux formations distinctes au profit d'un même agent, il est logique que l'État ou ses opérateurs réclament des frais pour chacune des formations suivies et de la nature de l'investissement effectué.

La « pantoufle » due à l'École polytechnique est systématiquement réclamée.

Concernant la « pantoufle du Corps », les règles sont prévues dans décret statutaire du Corps concerné. Pour tout renseignement, l'ancien élève doit se rapprocher de l'autorité gestionnaire du Corps concerné.

Exemples d'anciens élèves concernés par une double pantoufle :

- X + Corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- X + ENA,
- X + Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts (IPEF).

## 7. COMPOSITION ET MONTANT

### 7.48 Quelle est la composition du montant de la « pantoufle » ?

La « pantoufle » qui correspond au montant des frais d'entretien et d'études engagés par l'École polytechnique est égal au montant de la solde spéciale et de l'indemnité représentative de frais (IRF) perçues par l'élève au cours de la scolarité, selon le taux en vigueur à la date du remboursement, à l'exclusion des rémunérations perçues durant la première année de scolarité.

### 7.49 Quel est le montant théorique de la « pantoufle » ?

Le montant de la « pantoufle » est variable suivant plusieurs facteurs : la voie choisie par l'élève en fin de troisième année, un redoublement, l'actualisation du montant à la date du remboursement et la dégressivité du montant dû en fonction du temps de service accompli dans le secteur public.

Les montants de la solde spéciale et de l'indemnité représentative de frais (IRF) sont prévus par [arrêté<sup>21</sup>](#).

A ce jour, ces montants sont de :

- 481,19 euros par mois au titre de la solde spéciale ;
- 416,39 euros par mois au titre de l'IRF versée à partir du 9<sup>ème</sup> mois de scolarité.

Ainsi et à titre indicatif (au 1<sup>er</sup> septembre 2021), le montant maximum théorique des frais à rembourser pour un élève ou un ancien élève qui n'aurait pas rempli ses obligations, hors cas de redoublement, est de :

- 21 541,92 euros pour un ancien élève admis les corps de l'État à la sortie de l'École (corpsard) en fin de 3<sup>ème</sup> année (2 années de rémunérations) ;
- 32 312,88 euros pour un ancien élève ayant obtenu son diplôme de 4<sup>ème</sup> année (3 années de rémunérations).

### 7.50 Le montant de la « pantoufle » est-il actualisé ?

Oui, le montant de la « pantoufle » est actualisé selon les montants de la solde spéciale et de l'indemnité représentative de frais (IRF) fixés par [arrêté<sup>22</sup>](#), en vigueur à la date du remboursement.

### 7.51 Le montant de la « pantoufle » peut-il être minoré ?

Oui, le montant de la « pantoufle » peut être minoré au prorata du temps de service public restant à accomplir. En l'absence de disposition réglementaire particulière, ce calcul s'effectue au jour le jour.

### 7.52 Quel est l'impact sur le montant de la « pantoufle » en cas de redoublement d'un élève ?

Deux situations sont à distinguer :

- **redoublement pour raison médicale** : l'année supplémentaire ne compte pas dans le calcul du montant à rembourser.
- **redoublement pour insuffisance de résultats** : cette année supplémentaire compte dans le calcul du montant à rembourser.

<sup>21</sup> Arrêté du 2 mars 2017 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034258739/>

<sup>22</sup> Arrêté du 2 mars 2017 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034258739/>

**7.53 L'École polytechnique peut-elle transmettre un document détaillant le montant de la « pantoufle » à rembourser en cas de non-respect des obligations avant le terme de l'obligation ?**

Non, l'École ne peut pas transmettre un document détaillant le montant de la « pantoufle » à rembourser car la réglementation prévoit que le montant effectif de la « pantoufle » à rembourser est calculé à la date du remboursement, c'est-à-dire au moment où l'École constate la rupture définitive de l'engagement de servir. La date du remboursement étant par nature inconnue, il n'est pas possible de délivrer un tel document en amont de l'émission du titre de remboursement.

Pour les anciens élèves qui souhaiterait que le remboursement de leur « pantoufle » soit pris en charge par un tiers (employeur), l'établissement invite les anciens élèves à fournir une copie de leur contrat d'engagement spécial d'élève officier et les textes réglementaires relatifs au remboursement de la « pantoufle » et aux taux de la solde spéciale et à l'indemnité représentative de frais ([disponibles sur le site internet de l'établissement<sup>23</sup>](#)) afin d'estimer le montant de la « pantoufle » éventuellement à devoir.

---

<sup>23</sup> Ecole polytechnique : textes officiels : <https://www.polytechnique.edu/fr/textes-officiels-les-eleves>

## **8. PROCÉDURE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE REMBOURSEMENT**

### **8.54 Quelles sont les étapes de la procédure d'émission de l'avis de remboursement ?**

**Etape 1 :** une décision du président du conseil d'administration constate la rupture de l'engagement de servir et précise le montant des sommes dues, ainsi que le temps de service public pris en compte. Cette décision est notifiée à l'ancien élève.

**Etape 2 :** un délai de deux mois est laissé à l'ancien élève pour demander au président du conseil d'administration :

- de réexaminer sa décision ;
- ou de solliciter exceptionnellement une dispense totale ou partielle du remboursement.

**Etape 3 :** une décision du président du conseil d'administration prononce la rupture définitive de l'engagement de servir à l'issue du délai de deux mois ou en cas de rejet motivé de la demande de réexamen ou de dispense. Cette décision (avis de remboursement) est notifiée à l'ancien élève.

**Etape 4 :** sur cette base, l'agent comptable émet un titre de perception (avis des sommes à payer) lequel est également notifié à l'ancien élève.

### **8.55 Par qui, quand et comment la rupture de l'engagement de servir est-elle constatée ?**

A la fin des délais de 5 et 20 ans à compter de la sortie de l'École polytechnique pour les « non-corpsards » ou au moment de la publication de l'acte de radiation (au Journal officiel le plus souvent) pour les « corpsards », le président du conseil d'administration constate, par décision, la rupture de l'engagement de servir en fonction :

- de l'état récapitulatif des services transmis par l'ancien élève ou le corps ;
- de l'absence de transmission de l'état récapitulatif des services par un non-corpsard dans les délais.

### **8.56 Que contient la décision de constatation de la rupture de l'engagement de servir ?**

La décision de constatation de la rupture de l'engagement de servir contient a minima :

- les services pris en compte et leurs durées ;
- le calcul du montant des sommes dues ;
- les voies et délais de réexamen et de réclamation ;
- la possibilité de demander exceptionnellement une dispense totale ou partielle du remboursement (uniquement celle dont les conditions sont prévues par décret).

### **8.57 Quel est le délai pour demander un réexamen de la décision de constatation de la rupture de l'engagement de servir ou une dispense du remboursement ?**

Un délai de 2 mois à compter de la notification de décision de constatation de la rupture de l'engagement de servir est laissé à l'élève ou l'ancien élève pour faire une demande de réexamen ou de dispense totale ou partielle du remboursement (procédure exceptionnelle).

### **8.58 Par qui, quand et comment la rupture définitive de l'engagement de servir est-elle prononcée ?**

Par décision, le président du conseil d'administration prononce la rupture définitive de l'engagement de servir à l'issue du délai de 2 mois laissé à l'ancien élève pour demander un réexamen de sa situation après que le président a constaté la rupture de l'engagement de servir.

### **8.59 Quand intervient le remboursement de la « pantoufle » pour un « non-corpsard » n'effectuant aucune année de service public dans les 5 ans après la sortie ?**

Le remboursement intervient, au terme du délai de 5 ans dont dispose le « non-corpsard » pour accomplir un an de service public, dès lors que l'École constate l'absence de service public effectué. Elle prononce alors la rupture de l'engagement de servir et émet à son encontre un avis de remboursement.

### **8.60 Quand intervient le remboursement de la « pantoufle » pour un « non-corpsard » ayant effectué plus d'un an de service public dans le délai de 5 ans après la sortie mais n'ayant pas effectué 10 ans de service public dans les 20 ans suivant la sortie ?**

Le remboursement intervient, au terme du délai de 20 ans dont dispose le « non-corpsard » pour accomplir 10 ans de service public, dès lors que l'École constate l'absence de service public effectué. Elle prononce alors la rupture de l'engagement de servir et émet à son encontre un avis de remboursement correspondant.

### **8.61 Quand intervient le remboursement de la « pantoufle » pour un « corpsard » n'ayant pas effectué 10 ans de service public ?**

Le « corpsard » doit accomplir 10 ans de service public de manière continue. La procédure d'émission de l'avis de remboursement est mise en œuvre dès lors que l'École a connaissance de la rupture définitive de l'engagement de servir notamment par la démission-radiation du « corpsard ».

### **8.62 L'École peut-elle émettre un avis de remboursement ou une facture à l'encontre de l'employeur d'un ancien élève redevable du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, l'ancien élève reste personnellement débiteur du remboursement de sa « pantoufle » envers l'établissement. L'établissement émet toujours l'avis de sommes à payer au nom de l'ancien élève débiteur.

Toutefois, l'employeur de l'ancien élève (tiers) peut prendre en charge le remboursement de la « pantoufle ». Il s'agit du mécanisme de subrogation légale (personnelle). Cette possibilité ne peut être mise en œuvre qu'à partir du moment où l'avis des sommes à payer a été régulièrement notifié à l'ancien élève. L'employeur de l'ancien élève doit en informer par écrit l'agent comptable de l'École avant le début du remboursement. A la demande de l'employeur, une attestation de paiement peut être établie par l'agent comptable.

### **8.63 L'École peut-il émettre un avis de remboursement à l'encontre d'un élève ou d'un ancien élève décédé ?**

Non, le décès de l'élève ou de l'ancien élève avant l'émission de l'avis de remboursement a pour effet de neutraliser toute démarche de remboursement.

## **9. DISPENSE DE REMBOURSEMENT**

### **9.64 Qu'est-ce qu'une dispense de remboursement ?**

La dispense de remboursement désigne une décision prise par une autorité (ministre de la défense) qui décharge un élève ou un ancien élève de l'obligation de rembourser ses frais d'entretien et d'études. .

### **9.65 Existe-il une procédure exceptionnelle de dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Oui, un élève ou un ancien élève peut présenter une demande de dispense partielle ou totale du remboursement de la « pantoufle » pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. La procédure de dispense est exceptionnelle.

### **9.66 Qui accorde la dispense de remboursement ?**

La décision est prise par le ministre de la défense sur proposition du directeur général de l'École polytechnique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

### **9.67 Quand intervient la dispense de remboursement ?**

La dispense du remboursement peut être accordée sur demande de l'élève ou l'ancien élève après la notification de la décision du président du conseil d'administration portant constatation de la rupture de l'engagement de servir. Cette demande ne peut pas intervenir après la décision du président du conseil d'administration prononçant la rupture définitive de l'engagement de servir ou après la notification d'un avis de remboursement ou un avis de sommes à payer.

### **9.68 Quelle est la différence entre une dispense totale et partielle ?**

La dispense totale implique une absence totale de remboursement.

La dispense partielle correspond à une absence du remboursement d'une partie de la dette laissée à l'appréciation de l'autorité décisionnelle.

### **9.69 Une réforme pour raison de santé ou pour inaptitude physique reconnue par l'employeur permet-elle d'être dispensé du remboursement de la « pantoufle » ?**

Oui, la réforme pour raison de santé ou l'inaptitude physique reconnue par l'employeur est un motif de dispense du remboursement de la « pantoufle » sous réserve de transmettre les justificatifs correspondants à l'École polytechnique.

### **9.70 L'obtention d'un doctorat permet-elle une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, ce cas de dispense n'est pas prévu dans la réglementation.

En revanche, le temps de service effectué en tant que doctorant contractuel de droit public auprès d'une entité du secteur public ou en tant que doctorant ([doctorant CIFRE<sup>24</sup>](#)) auprès de certaines entreprises privées pouvant être assimilées au « secteur public », peut réduire le montant de la « pantoufle ».

---

<sup>24</sup> MESRI : les CIFRE : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22130/les-cifre.html>

**9.71 Le statut de boursier de l'enseignement supérieur obtenu avant l'admission à l'Ecole polytechnique permet-il une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, il ne s'agit pas d'un cas de dispense prévu par la réglementation.

**9.72 L'exclusion définitive d'un élève durant sa scolarité entraîne-t-elle une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, il ne s'agit pas d'un cas de dispense prévu par la réglementation.

**9.73 La création d'une entreprise innovante (« start-up ») permet-elle une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, il ne s'agit pas d'un cas de dispense prévu par la réglementation.

**9.74 Le licenciement d'un ancien élève par son employeur entraîne-t-il une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, il ne s'agit pas d'un cas de dispense prévu par la réglementation.

**9.75 Une période de chômage d'un ancien élève entraîne-t-il une dispense du remboursement de la « pantoufle » ?**

Non, il ne s'agit pas d'un cas de dispense prévu par la réglementation.

Toutefois, en raison d'une indigence durable ou d'une situation de précarité financière extrême sans retour possible à meilleure fortune, l'ancien élève peut faire valoir sa situation auprès de l'Ecole polytechnique afin d'obtenir éventuellement une remise gracieuse totale ou partielle du remboursement de sa « pantoufle » après avis de l'agent comptable et sur délibération du conseil d'administration de l'École.

## **10. RECOUVREMENT**

### **10.76 Quel est l'autorité de l'établissement chargée du recouvrement de la « pantoufle » ?**

L'agent comptable (AC) est seul habilité à procéder au recouvrement des créances de l'établissement relatives à la « pantoufle ».

### **10.77 A quel moment l'ancien élève devient-il débiteur du remboursement de la « pantoufle » envers l'établissement ?**

L'ancien élève devient débiteur du remboursement de sa « pantoufle » à la date de notification de l'avis des sommes à payer par l'agent comptable. La notification intervient en principe par lettre recommandée avec avis de réception. La date de notification correspond à la date de réception de la lettre (signature de l'avis de réception) par l'ancien élève ou la date de première présentation en cas d'absence de retrait de la lettre.

### **10.78 Quel est le délai amiable pour procéder au remboursement de la « pantoufle » ?**

La dette est exigible immédiatement. A réception de l'avis de sommes à payer, le débiteur doit procéder au paiement de la somme selon les modalités indiquées sur le document.

Toutefois, des délais de paiements peuvent être accordés par l'agent comptable, sur présentation de justificatifs de ressources et uniquement si la situation financière du débiteur le justifie.

### **10.79 Un élève ou ancien élève peut-il procéder au remboursement de sa « pantoufle » par anticipation ?**

Non, un remboursement « par anticipation » n'est pas possible.

Plusieurs éléments doivent être réunis pour que l'École puisse réclamer le remboursement :

- une décision doit constater que les obligations réglementaires n'ont pas été respectées et une autre doit décider du remboursement ;
- l'avis des sommes à payer doit être notifié à l'ancien élève.

Pour les « non-corpsards », l'obligation de servir mise à leur charge est vérifiée par l'École une première fois à l'issue du délai de 5 ans à compter de la sortie de l'école.

Si l'ancien élève a accompli 1 an dans ce délai, l'établissement vérifiera de nouveau la situation de celui-ci au terme du délai de 20 ans à compter de la sortie de l'École polytechnique.

Si l'ancien élève n'a pas accompli 1 an dans ce délai, l'École constate une carence dans le respect des obligations et réclame le remboursement des sommes à payer.

Pour les « corpsards », l'obligation de servir mise à leur charge est vérifiée par l'École auprès des Corps au terme du délai de 10 ans à compter de la sortie. Parallèlement, l'École s'enquiert au terme de 5 ans de service de la situation des Corpsards et suit les publications de radiation et d'acceptation de démission. Dans ces derniers cas, elle constate la rupture définitive du lien avec le service et demande le remboursement des sommes à payer à l'ancien élève concerné.



### **10.80 Quels sont les moyens de règlement à disposition des débiteurs pour rembourser la « pantoufle » ?**

Les moyens de règlement sont précisés dans l'avis des sommes à payer adressé par l'agent comptable. Il peut s'agir d'un règlement sous forme de :

- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- numéraire en dessous d'un certain montant (300 euros).

Toutefois, au regard du montant de la « pantoufle », le règlement par virement est à privilégier.

### **10.81 Le remboursement de la « pantoufle » peut-il être exécuté par des prestations en nature (notamment : cours, tutorat, mentorat, participation à des projets) ?**

Les moyens de règlement sont précisés dans l'avis des sommes à payer.

L'exécution de prestations en nature en contrepartie des sommes due, n'est pas acceptée par l'École.

### **10.82 Un échelonnement du remboursement de la « pantoufle » est-il possible ?**

En principe, dès la notification de l'avis des sommes à payer, le remboursement est immédiatement exigible et dans son intégralité.

Toutefois, compte tenu de la somme réclamée et de sa situation personnelle, le débiteur peut demander un échelonnement du remboursement de sa dette à l'agent comptable de l'École.

A l'appui de sa demande, le débiteur doit apporter toutes pièces justificatives de sa situation financière démontrant qu'il n'est pas en mesure de payer en une seule fois l'intégralité de la somme.

La décision appartient à l'agent comptable qui est seul habilité à recouvrer les créances de l'établissement. Sous toutes réserves, l'échelonnement du remboursement ne peut en principe dépasser une année.

### **10.83 Un remboursement de la « pantoufle » par l'employeur de l'ancien élève est-il possible ?**

Oui, l'employeur de l'ancien élève peut prendre en charge directement le remboursement de la « pantoufle ». Il s'agit du mécanisme de subrogation légale (personnelle). Cette possibilité ne peut être mise en œuvre qu'à partir du moment où l'avis des sommes à payer a été régulièrement notifié à l'ancien élève. L'employeur de l'ancien élève doit en informer par écrit l'agent comptable de l'établissement avant le début du remboursement. L'ancien élève est personnellement débiteur de l'intégralité de la somme et doit rembourser celle-ci en cas de défaillance du tiers.

Dans le cas où la subrogation légale n'est pas mise en œuvre, rien n'empêche l'employeur de verser une somme équivalente au montant de la « pantoufle » à l'ancien élève qui se chargera ensuite de rembourser l'École.

Concernant le régime fiscal applicable à ces deux situations, l'École invite le tiers et l'ancien élève à se rapprocher de leurs centres des finances publiques respectifs (Service Impôts Particuliers « SIP » ou Service Impôts Entreprises « SIE »).

#### **10.84 Quelle est la procédure pour un remboursement de la « pantoufle » par un tiers directement à l'établissement ?**

Cette possibilité ne peut être mise en œuvre qu'à partir du moment où l'avis des sommes à payer a été régulièrement notifié à l'ancien élève.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- le tiers (employeur, proches...) en informe par écrit l'agent comptable de l'École avant le début du remboursement, en précisant le montant du remboursement pris en charge et l'ancien élève concerné ;
- l'agent comptable accuse réception de cette demande et transmet au tiers un formulaire accompagné des coordonnées bancaires de l'établissement afin d'effectuer le règlement ;
- le tiers renvoie le formulaire complété à l'établissement et procède au règlement ;
- dès que la dette est définitivement réglée, l'établissement transmet au tiers un justificatif de paiement.

Concernant le régime fiscal applicable à cette situation, l'École invite le tiers et l'ancien élève à se rapprocher de leurs centres des finances publiques respectifs (Service Impôts Particuliers « SIP » ou Service Impôts Entreprises « SIE »).

#### **10.85 Un tiers peut-il prendre en charge uniquement le remboursement d'une partie de la « pantoufle » ?**

Oui, le tiers peut prendre en charge le remboursement d'une partie de la « pantoufle » et laisser l'ancien élève régler la somme restante.

Cette possibilité ne peut être mise en œuvre qu'à partir du moment où l'avis des sommes à payer a été régulièrement notifié à l'ancien élève. Le tiers et l'ancien élève doivent en informer par écrit l'agent comptable de l'établissement avant le début du remboursement en indiquant la part de remboursement de chacun.

L'ancien élève reste toutefois personnellement débiteur de l'intégralité de la somme et doit rembourser celle-ci en cas de défaillance du tiers.

#### **10.86 Quel est le régime fiscal applicable en cas de remboursement de la « pantoufle » par un tiers ?**

L'École polytechnique n'est pas l'autorité compétente pour répondre à cette question.

Il appartient au tiers (employeur) et à l'ancien élève de s'adresser directement à leurs centres des finances publiques respectifs (Service Impôts Particuliers « SIP » ou Service Impôts Entreprises « SIE ») pour obtenir des renseignements sur le régime fiscal applicable.

**Votre question n'est pas dans la liste ?**

**Posez-la via ce lien :**

<https://www.polytechnique.edu/fr/engagement-special-pantoufle-formulaire>